



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## PME

Question écrite n° 114104

### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement concernant la réforme des cotisations sociales pour les entrepreneurs indépendants, prévoyant notamment d'instaurer le prélèvement social proportionnel au chiffre d'affaires. Actuellement, toute personne créant une micro-entreprise d'un ou plusieurs salariés doit s'acquitter la première année d'un forfait d'environ 3 000 euros de charges sociales, et ce quel que soit son chiffre d'affaires. L'amendement déposé prévoit que les cotisations applicables aux travailleurs indépendants font l'objet d'une exonération égale à la différence entre le total des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables et des fractions de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux. Ainsi, le montant des cotisations à payer ne pourra pas dépasser, selon la nature de leur activité, 14 % ou 24,5 % du chiffre d'affaires des travailleurs concernés, tout en leur garantissant des droits sociaux équivalents en termes de retraite ou de couverture maladie. Cette mesure est appréciée par les professionnels car elle devrait permettre de lutter contre le travail dissimulé, en plafonnant pour celui qui exerce une activité indépendante les prélèvements sociaux dont il est redevable. Néanmoins, certains ont déjà réagi et s'interrogent sur le champ d'application de cette réforme, notamment ils veulent savoir si ces mesures ne concerneront que les entreprises nouvellement créées ou toutes les entreprises quelle que soit leur antériorité. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser sa position en la matière. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

Initialement prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, la réforme annoncée par le Président de la République du régime des cotisations sociales applicables aux micro-entreprises sera réexaminée dans le cadre d'un projet de loi soumis au Parlement avant la fin de la présente législature. La réforme prévoit un plafonnement des cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal et qui réalisent un faible chiffre d'affaires. Elle constitue ainsi un aménagement des cotisations minimales dans certaines conditions, sans en supprimer le principe. Celles-ci restent en effet tout à fait justifiées au regard des modalités de détermination de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants et des droits dont elles sont la contrepartie. La réforme repose sur deux volets indépendants, mais cohérents du point de vue des charges versées in fine par les travailleurs indépendants : - un volet « cotisations », qui consiste à plafonner le total des cotisations et contributions à des pourcentages du chiffre d'affaires ; - un volet « simplification » qui consiste à créer un nouveau régime de paiement sur option, substituant au système actuel de versement provisionnel suivi de régularisations un système où le travailleur indépendant verse tous les trimestres un certain pourcentage du chiffre d'affaires déclaré. Deux décrets d'application fixeront notamment les pourcentages de chiffre d'affaires à prendre en compte (14 ou 24,5 % selon l'activité) ainsi que les obligations déclaratives des travailleurs indépendants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 114104

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 décembre 2006, page 13479

**Réponse publiée le** : 20 février 2007, page 1952